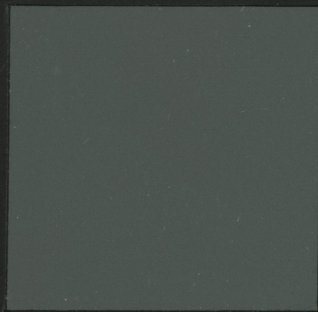
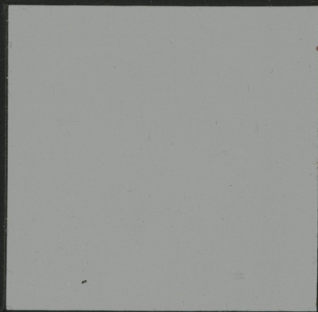
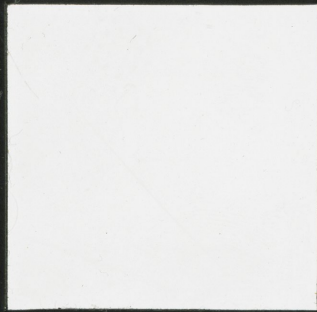
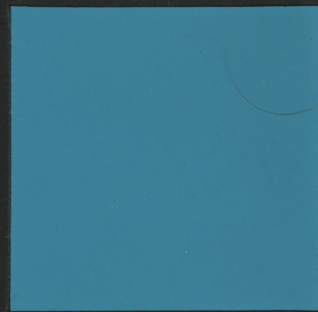
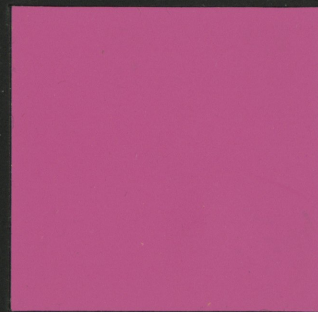
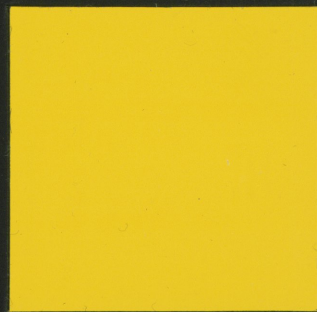
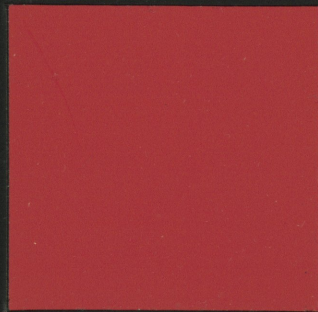
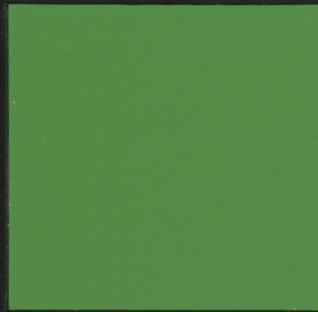
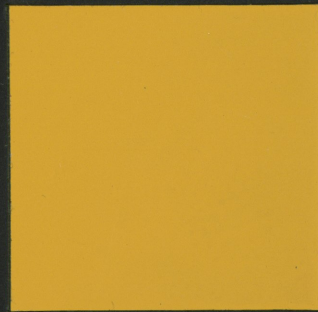
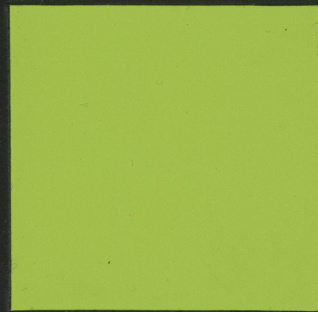
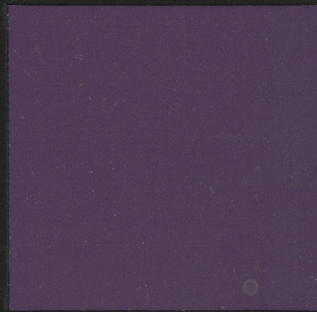
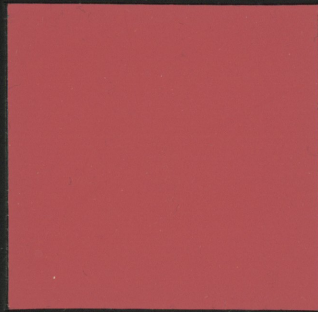
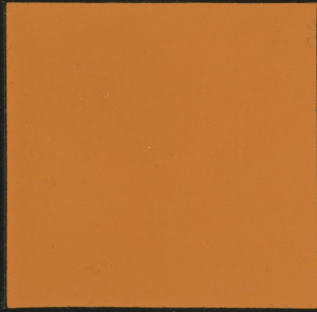
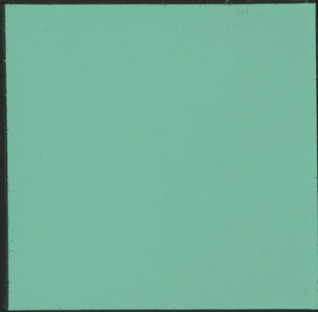
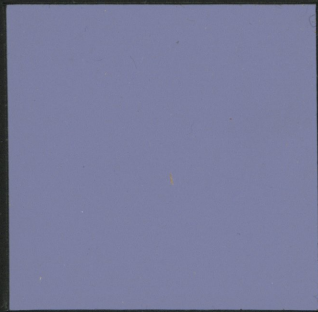
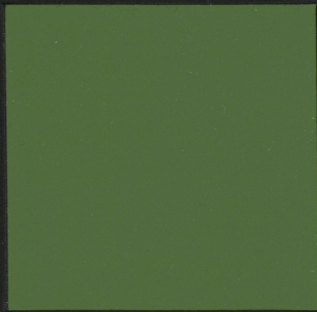
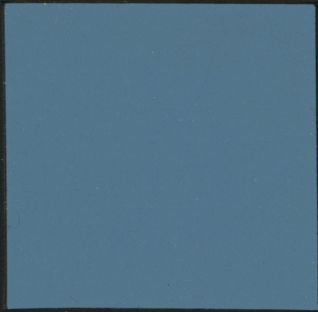
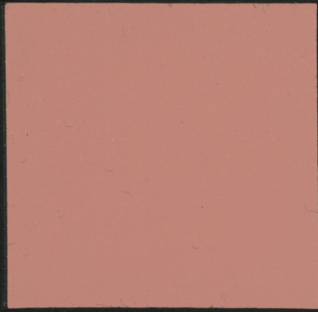
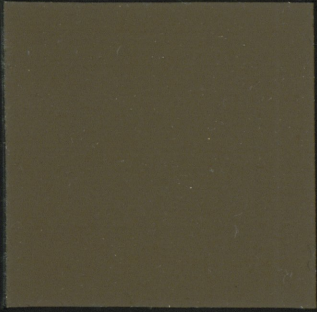
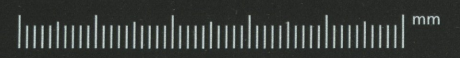


colorchecker CLASSIC

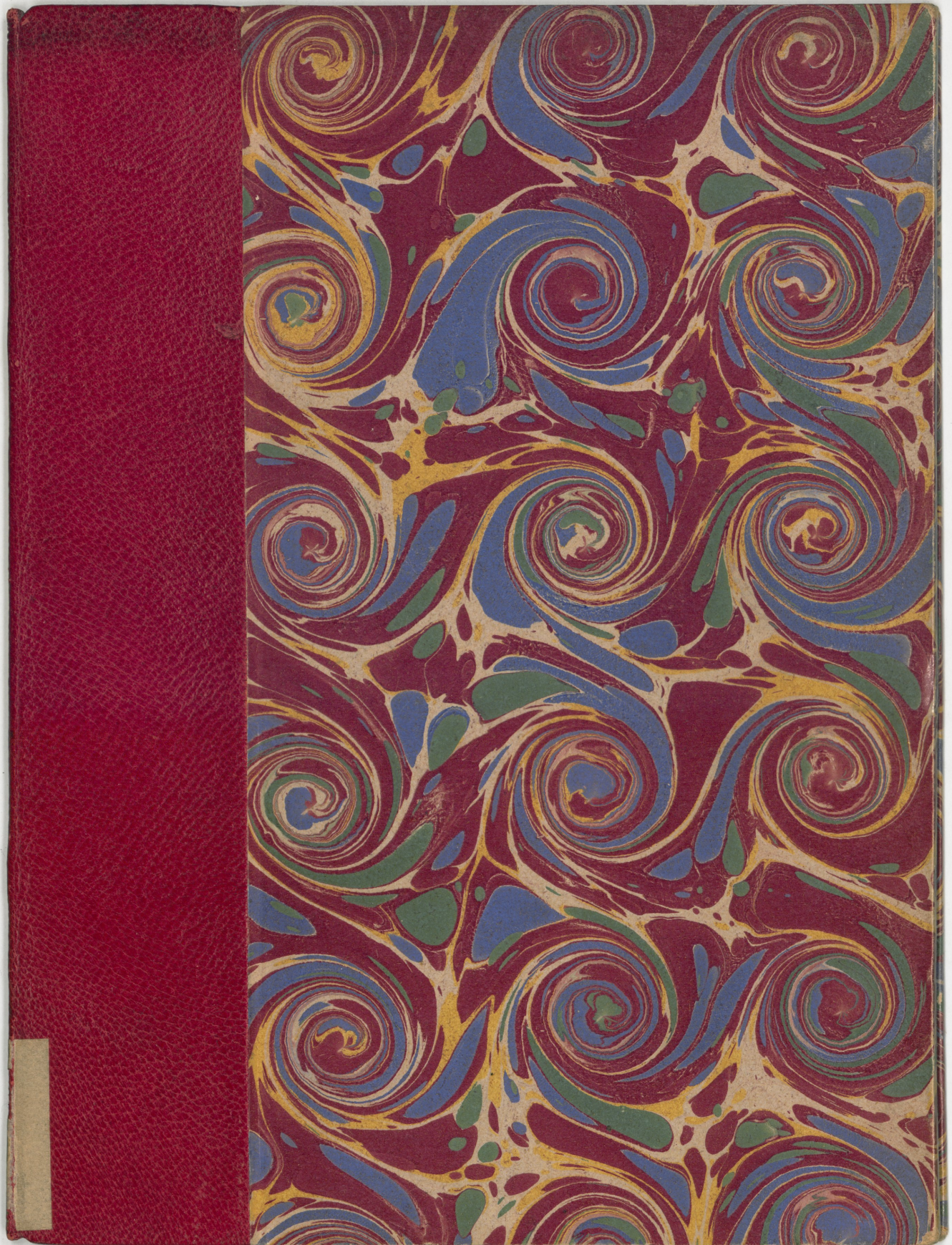


x-rite



WILCOX TESTAMENT DU C. MAZZARIN 1649





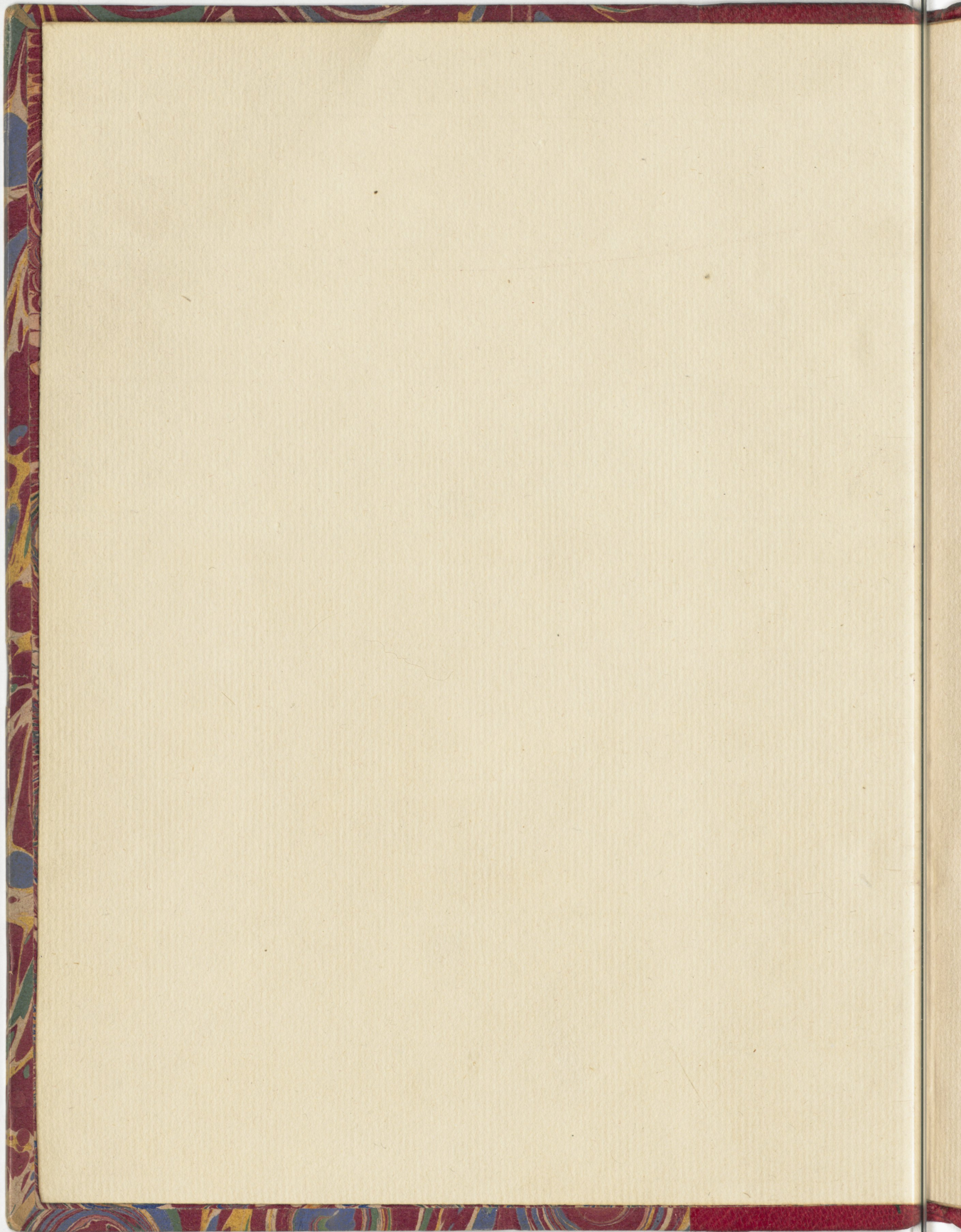












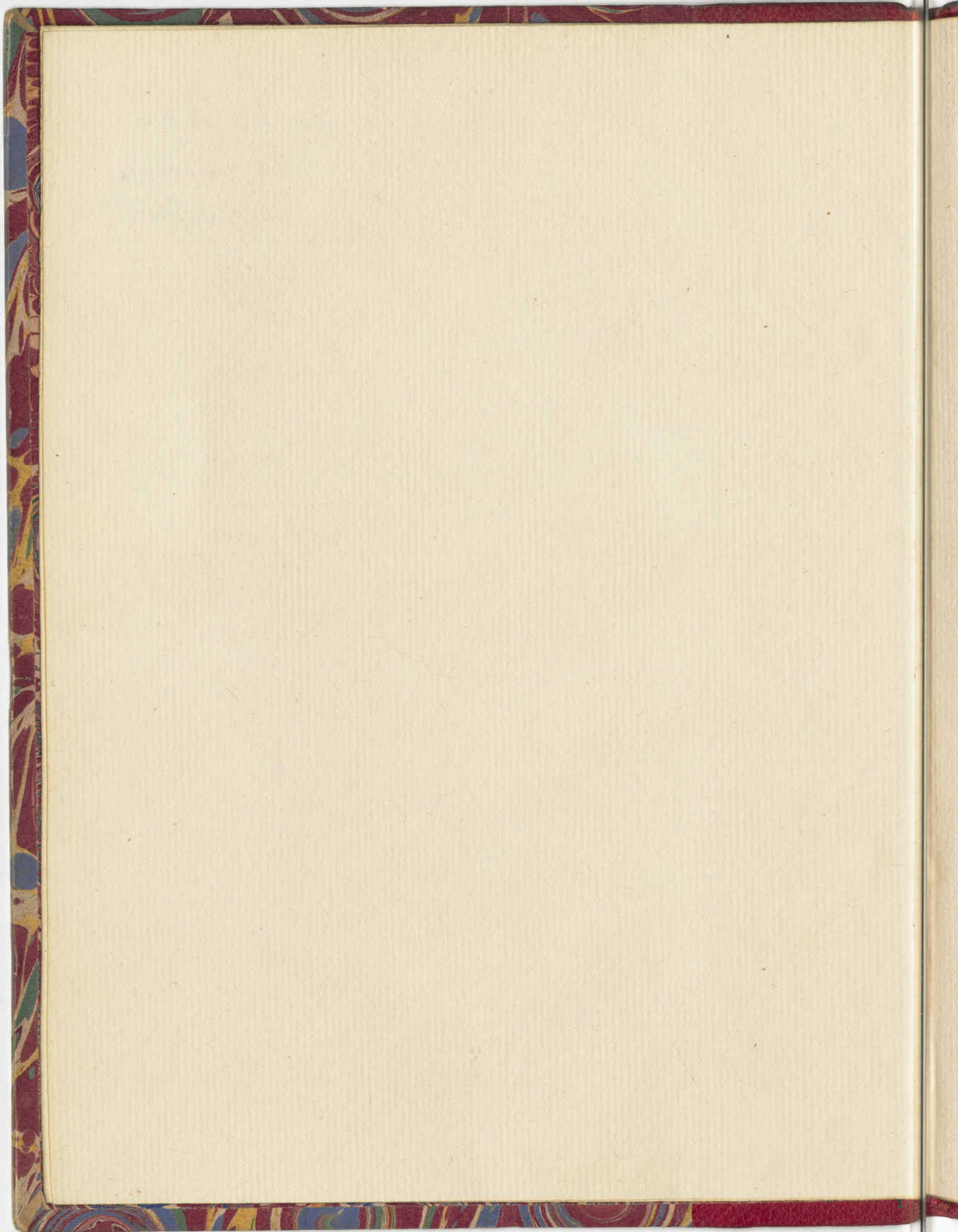


M. 13.890.

Col. Moreau,

no 3766.







# TESTAMENT

SOLENNEL DV

CARDINAL MAZARIN.

PAR LVY FAIT AV TEMPS

DES BARICADES

Et trouué depuis sa sortie de Paris,  
en son Cabinet, datté du



29. Aoust 1648.

*Avec l'advertissement de la vente de ses biens &c. suiuant  
l'Arrest de la Cour du mois precedant.*



A PARIS,

Chez FRANÇOIS MUSNIER, au mont saint  
Hilaire prés le puy Certain.

M. DC. XLIX.

*Avec Permission,*



TESTAMENT

SOLEMNEL DV

CARDINAL MAZARIN

PAR LUY FAIT AV TEMPS

DES BARICADES

Et trouue depuis la sortie de Paris

en son Cabinet, datte du

29. Aoust 1648.



Avec l'authentification de la vente de ses biens par l'ordonnance  
l'Arrest de la Cour du mois precedant.



A PARIS

Chez François Mazarin, au mont jainc

Milatre pres le puy Certain.

M. DC. XLIX.

Avec Permission.





LE TESTAMENT DV CARDINAL

Mazarin, trouué en son cabinet, par luy dressé  
du temps des barricades.

**A** V nom de la tres Saincte Trinite, Pere  
Fils & Sainct esprit, ausquels sont deubs  
toutes adorations. moy Jules Mazarin par  
la grace de Dieu, Prince & Cardinal du S. Siege  
Apostolique ayans recognu avec maturité & de-  
deliberation d'esprit qu'il n'y a chose qui fasse plus  
d'impression sur les esprits, que le souuenir de la  
mort, n'y ayant rien de plus certain qu'il faut su-  
bir & acquiescer à ces Loix par vn decret Eternel,  
& neantmoins n'y a rien de plus douteux ny in-  
certain que l'heure de ce triste depart; au moyen  
dequoy pour le repos de ma conscience, veu mes-  
me que ma vie est suspenduë en vn filet, au dessous  
duquel ie vois vn precipice d'autant plus à crain-  
dre que ie me vois au milieu de Paris, comme dans  
vne mer orageuse, qui me menace d'vn subit nau-  
frage. Et d'autant que ie vois que le Ministere que  
i'exerce m'oblige à demeurer dans ce triste sejour,  
pour supporter le ioug des affaires d'estat, comme  
y ayant esté appellé par sa Majesté dans l'epreuue  
& experience qu'elle a eüe à mon peu de merite,



par l'entremise de feu Armand Dupleffis, Cardinal Duc de Richelieu d'heureuse memoire, qui me recommanda expressement à la mort à sa Majesté, & à laquelle il fit recit de ma capacité, de mon merite & des intelligences que j'avois avec luy, & que j'avois teufiours participé aux succez glorieux de ses entreprises, au moyen de quoy sadite Majesté avant sa mort ma recommandé à la Reyne Regente, la priant pour l'amour de luy, me tenir aupres d'elle pour recevoir mes avis & deliberations, sur les vrgentes affaires du Royaume, & faire en sorte par mon entremise que le Tymon de la Monarchie puisse subsister avec plus d'ardeur que jamais, à quoy j'ay employé mon possible & mon labeur; joint à mes veilles, qui n'ont butté qu'à m'acquitter dignement de ce glorieux employ; mais ie ne scay par qu'elle fatalité, les peuples ont creu, & ce sont laissé persuader que i'estois l'autheur & le premier agent qui avoit bouverfé les affaires & supprimé l'interest des particuliers, & que tous les mouvemens impetueux des guerres, & oas estrange ne se faisoient que par mon entremise; que j'avois épuisé le reuenu de la France, au moyen de quoy elle s'est mutinee, & conceuë vne haine mortelle contre moy, qui estant jointe avec celle des Parisiens, que ie vois cōme implacables cela me fait douter de mon salut. Et à tous moyens i'envisage vne mort precipitee, qui ne me donnera temps de me recognoistre, n'estans pas mesme assuré au milieu de la

experience de ces gens de bien



5  
Cour, estant chose certaine, qu'on me cherche  
par tout, pour estre victime à la vengeance d'un  
Peuple, qui me menasse d'une fin aussi finistre que  
deplorable, c'est ce qui ma obligé pour le salut de  
mon ame, & pour le repos de ma conscience, de  
faire le present Testament & ordonnance en der-  
niere volonté, & pour cet effet me suis recueilly  
dans mon cabinet, ou l'ay escrit & dirigé de ma  
propre main, en la maniere cy apres declaree, &  
par vn ordre articulé à la maniere accoustumee.

Mais auant que commencer, ie supplie tres  
humblement le Roy & la Reyne Regente per-  
mettre aux executeurs du present Testament les-  
quels seront cy apres nommez, de distribuer à  
mes heritiere, le contenu aux suiuans articles.

Qu'il plaise à sadite Majesté, & à ladite Dame  
Reyne d'exercer cette œuure de pieté apres ma  
mort, que mon corps sera inhumé dans tel lieu  
que la volonté Royale aduisera bon estre, et pour  
la Pompe funebre, ie la laisse à la discretion de la  
Reine, à laquelle ie laisse & supplie tres-humble-  
ment de receuoir vn reliquaire, enrichy de pier-  
rieres, vallant quatre-vingt ou cent mille liures,  
celal obligera d'autant plus à faire prier Dieu pour  
mon ame que l'affection que j'ay eüe pour la  
Couronne a esté grande.

Item en premier lieu, ie veux & ordonne auant  
toutes choses, que mes heritiers presens & adue-  
nir soient vouez & affectionnez comme j'ay esté  
ua seruice du Roy, qu'ils exposent leurs biens &



leurs vies pour son interest de son domaine si-  
non, veulx & entend qu'ils soient desheritez.

En second chef, ie supplietres-humblement sa  
maiesté d'accepter tousmes cheuaux de seruiçe qui  
vallent bien 400000.l. Et d'autât que ie sçay que  
tout ce que ie possede vient des liberalitez & gra-  
tifications Royales en consequence de mes bons,  
loyaux & fidels seruiçes, c'est pourquoy pour ho-  
mage & recognoissance, ie donne des mainte-  
nant à ladite Maiesté tous mes meubles, à l'exclu-  
sion de ma Biblioteque, qui sera vendüe & l'ar-  
gent qui en prouiendra seruirá pour payer mes  
creanciers suiuant le memoire que i'en ay laissé.

Item, ie donne à mes seruiteurs & officiers,  
cinquante mille liures, laquelle somme sera distri-  
buee, suiuant les seruiçes que i'ay receu d'vn cha-  
cun, ce qui sera examiné par lesdits executeurs  
testamentaires.

Item, veulx & ordonne que mon Palais que i'ay  
acquis de Monsieur Tubeuf, demeurera à ma  
niepce aisnee, fille de P. Mazarin, qui est en pen-  
sion à vn Couuent de Religieuses, afin que par la  
valeur & merite d'vn tel don, elle puisse trouuer  
quelque aduantageux party, qui sera bien Noble  
& conditionné, sinon reuoque des a present cette  
donation,

Item, donne & legue à ma petite niepce sa sœur,  
quatre cens mille liures, qui prouiennent du reue-  
nu des Benefices qu'il a pleu à sa Majesté me grati-  
fier, lesquels benefices seront donnez à mes nep-



7  
ueux, qui sont dans les Colleges, cultiuans leurs esprits pour ce rendre capables de la bien-veillance du Roy, de son affection, & de la direction de ceux qui leur seront soumis, par les susdits benefices desquels ils iouyront priuatiuement à tous autres, selon le bon plaisir du Roy & de la Reyne regente.

Item, ie veux & entend que mon Geniteur qui ma communiqué la vie, reçoie par Mission ou lettre de change, outre les malles qu'il a cy-deuant receuës, la somme de trois cent mil liures, que i'auois n'aguere prestées à des Tresoriers de l'Epargne pour estre financé, afin de subuenir à l'entretien des armées du Roy.

Item en septiesme lieu soixante mil liures qui seront perçeus & touchée par noble homme Iean Mazarin mon cousin germain, laquelle somme luy tiédra lieu de recompense des bons aduis qu'il me donna venant en France.

Plus vingt mil escus que ie laisse à mon nepueu Gilles Mazarin sieur d'Epinola, qui luy sera proprement deliurée par enuoy où lettre d'eschange, comme dessus, laquelle somme sera employée dans les vrgentes affaires qu'il a, & pour meliorer sa maison.

Item, pour les sieurs du Ponty & d'Elfort, oncles du costé maternel, sera donné à chacun d'eux trente cinq mil liures, outre ce qu'ils ont receus cy deuant, afin qu'ils soient obligez de prier Dieu pour mon ame, lesquelles sommes seront tirées



des coffres de mon épargne. Item, en cet article de neant, veulx & entend qu'il y ait vne telle vnion parmi mes heritiers, qu'aucune combustion, contension, ou different ne ce rencontre parmy eux qui puisse rompre ou alterer l'amitié mutuelle qu'ils ce doiuent porter, à peine de reuocation, Et neantmoins afin que cete donation ait force & vigueur, elle ira directement sauf contrauentio à ceux que les executeurs Testamentaires verront estre plus susceptibles & que leur affection aura rendu plus habile à succeder.

Je donne d'un franc cœur à son Altesse royale, Monseigneur le Duc d'Orleans, vn vase d'argent enrichi de figures, graué de diamans de la valeur de cinquante mille liures, lequel vase seruoit de parure & ornement à mon cabinet.

Je supplie aussi monsieur le Prince de Condé, d'auoir pour agreable vn cupidon eleué sur vne tour, portee & soustenuë par deux Lyons entouré d'escailles Marines, bordees de pierreries, de pareille valeur de cinquante mille liures.

Item, donne & legue à ma susdite niepce aisnee, outre ce qui est contenu au quatriesme article, mon carrosse equippe, attelé de six cheuaux, mais attendu que ie ne scay si vne telle liberalité fera impression sur son esprit en l'obligeant de s'vnr coniugalement, veulx l'inclination qu'elle a à la religion & vie Monastique ou elle est à present, en ce cas n'en pourra iouyr que la vie durant, ou



estant mariee & n'ayant point d'enfant, ie veult  
& entend que les susdits articles rontnent aux  
aux descendans & plus proches, le present article  
sera de regletant à mes nepueux, niepce qu'au  
tres heritiers, qui subiront le mesme regime, &  
ainsi à continuer de lignée en lignée, & de temps  
en temps.

Pour ma petite niepce sa sœur, outre ce qui est  
contenu au cinquiesme article, recevra vne casset-  
te d'argent, dans laquelle est inclus vn colier de  
perles fines, avec vne toilette tissuë d'or, dans la-  
quelle sont enpaquetée vne croix de diamans, sou-  
stenuë par deux Cherubins, deux reliquaires en-  
chassez dans deux estoilles brillantes de pierreries,  
de la valeur de trois cens mil liures, & en cas qu'el-  
le demeure en religion ou soit preuenue par la  
mort, cette donation ira de droict fil aux futui-  
uans & plus proches.

Item, ie donne & legue mon Palais qui est à  
Rome avec d'autres superbes maisons que i'y ay  
acquises suiuant les contracts que i'en ay, demeu-  
reront à mon pere, pour en iouyr sa vie durant, &  
apres son deceds mes plus apres heritiers.

Ie donne aussi à mondit pere toute ma vaisselle  
d'argent & tapisseries, à l'exception de celle de lu-  
cresse que i'ay promise, de laquelle ie feray men-  
tion dans vn article suiuant, toutes mes rentes  
constituée & prest d'argent, les émolumens & ar-  
rerages qui en prouindront seront par luy per-  
geus & touchez, sans toutefois qu'il puisse dimi-

Il' b' audint tel anamobiqoi, arugd C'estuqsb



nuer le principal, ou engager, aux peines portées par le Droit & Coustumes d'Italie.

Item ie donne & legue à mes uepueux trois cent vases, tant cizelée qu'vnis, accompagnez de pareille nombre de flambeaux, le tout d'argent fuis de deux cent plaques, avec six douzaines de bassins & quatre fontaines industrieusement faites, soustenuë chacune par deux Aigle aussi d'argent, le tout vallant quatre cent soixante & dix mil liures.

Item veulx & entend qu'il soit deliuré au sieur Particelly six vases de terre decizelé, garnie d'or & de saphir, que i'ay cy. deuant acquis de Monsieur de Tholimany.

Je donne & legue au sieur Hocminitano Gouverneur de Mazara, auquel ie suis grandement obligé, luy sera donné vne cassette d'argent cizelé, & les pierreries qui sont dedans, valant dix sept, cent mil escus sans repetition n'y restitution aucune.

Je donne liberalement à chacun de mes Gentils hommes cent pistoles, qui leur seront distribuées par mesdits exécuteurs, outre leurs pensions ordinaires.

Item donne à Monsieur d'Oruiette ma tapisserie, de laquelle i'ay fait mention au sciziesme article, qui est vne representation de Lucrese, ensemble deux tableaux, dans l'vn desquels est naïvement representé par vn champ igné, la desolation des Troyens; & en l'autre tableau enrichy de plusieurs figures, representans les tributs d'Is-



raël, & ce qui arriuera aux derniers siecles.

Et pour ne point oublier les œuures de charité, d'une pieuse affection, ie donne à chacun des Conuens Mandians cent liures, moyennant vn seruice de douze messes, qui seront celebrées à mon intention.

Plus veux & ordonne qu'il soit distribué aux pauvres dix mil escus, afin que par cette action misericordieuse, ils soient obligez à prier Dieu pour le repos de mon ame, sans preiudice de laquelle somme, veux & entend que quatre douzaines d'entre eux, tant de l'un que de l'autre sexe, soient reuestus d'un drap noir, qu'ils assistent à ma Pompe Funebre portant chacun vne torche de cire blanche.

Item pour les fraiz funeraux, ils seront payez par mesdits executeurs.

Et d'autant que ie scay que pour bien tester & rendre le testament valide, il ne se peut que dans l'appuy de gens capables & de probité qui en doivent estre executeurs & curateurs; & pour cét effet ay fait choix & eslection de Monsieur Seguier Chancelier de France, de Monsieur de la Melleraye, lesquels ie prie vouloir accepter cette charge d'executeurs testamentaires, avec tels autres qu'il plaira au Roy & à la Reyne Regente de créer & auoir pour agreable, auxquels ie donne (dés à present irreuocablement) toute puissance, autorité & iurisdiction d'agir, comme il est besoin en tel genre d'affaire, voulant en outre que



tous & chacuns les articles cy mentionnez, soient par eux ponctuellement executez selon leur forme & teneur, deffendant expressement à mes heritiers de censurer ou contreuenir, & de ne former aucun litige & procez, comme il se voit ordinairement en tel cas & genre d'affaire, à peine à celuy qui s'opposera au present en voulant empêcher l'execution, de nullité de ces prentions, qui retournerons aux autres heritiers qui seront plus proches. Et afin que ce present testament & ordonnance en derniere volonté, ait force & vertu, ferme, stable, permanent & inuiolable, ie l'ay signé & écrit de ma main en ce temps de murmure 28 & 29. Aoust mil six cens quarante huiet : mais ayans l'esprit sain aussi bien que le corps, & sçachant que Dieu appete & demande l'humilité & reconciliation avec le prochain, lequel j'ay grandemēt offensé, c'est ce qui me fait ttes-humblement implorer le pardon que ie demande au Roy & à la Reyne, avec autant d'humilités que de submission, si ie n'ay apporté autant de loin & de vigilance que ie deuois pour la manutention de l'Estat, & pour l'affermissement des affaires du Domaine de ce Royaume.

Je demande pareille pardon à la maison d'Autriche & à l'Imperiale, à cause du mouuement des guerres que le malheur du temps m'a obligé de maintenir, plustost que mon inclination, qui n'a visé qu'à terminer tous differens, & reunir les amitiés Royales pour le bien des Monarchies & Estats,



13

Estats, & soulagement de leurs peuples.

Je demande avec pareille reuerence, & submission d'esprit, pardon à sa saincteté, & à tout le Clergé Apostolique, & à tous mes Confreres & contemporains les Cardinaux, lesquels ie peux auoir lezés en abusans de leur autorité & censure Ecclesiastique, aufquelles ie me suis entierement soumis, comme le droit diuin & positif m'y obligét.

Item demande aussi pardon à l'Italie ma Patrie en ce qu'elle pretend & croit que ie l'ay proditoirement assuiettie & liuré plusieurs Ports & passage à son ennemy, specialement Naples qui a esté subiuguée par mon intelligence, du moins faute d'y auoir apporté le remede necessaire, comme j'auois promis à cette illustre & vertueuse Princesse madame de Guise, estans cause en consequence de la prise de son genereux fils Monsieur de Guise, auquel & à laquelle ie deméde pardon.

Je supplie aussi tous les Princes & Princesses de France ne me vouloir imputer ce que i'ay peu auoir fait contr'eux, specialement Messieurs de Vandome, de Mercure & de Beaufort, ie scay que i'ay appauurie leur Noble maison, & assez choqué Monsieur de Beaufort, que i'ay fait incarcérer tant à la Bastille qu'au Chasteau de Vincienne, à cause qu'il s'opposoit à mes desseins, de quoy ie les prie tous de me pardonner avec autant de cœur, comme i'en ay pour leur seruice.

Je conjure avec pareils ressentimens tous les Grands Seigneurs & Dames de ce Royaume de m'estre propices & fauorable, & d'oublier les



pretendus torts qu'ils croient leur auoir fait ou fait faire, c'est à mon sensible déplaisir, spécialement à Monsieur de Chauigny, lequel ie peux auoir mal traité, quoy que ie n'aye esté en ces dis aupres du deffunt Cardinal que par sa faueur & entremise, mais ce qui m'a poullé & induit à vser de quelque seuerité à l'endroit des vns & des autres, ça esté plustost pour le bien public, qu'un effet de ma vengeance: Et si plusieurs ont perdu la vie tant par benefices que par le tranchât de l'espée, ie l'ay fait pour le bien de l'Estat, neâtmoins me soubmet au pardon.

Ie conjure ce grand & premier Parlement de l'Europe de ne m'imputer les conspirations que i'ay fait contre luy, qui agit noblement & à la bonne foy, qui estant le tuteur des Roys & l'affermissement de l'Estat qui est donné de Dieu pour exercer la magistrature, & faire regner la Iustice, sans laquelle la force passe pour tyrannie, ce fameux & celebre Parlement me deuoit seruir de tuition, si mes desseins auoient esté iustes.

Et d'autant que ie scay que ce grand & equitable Iuge d'honneur Monsieur de Broussel est vn des membres qui composent ce fameux Senat, lequel avec d'autres Illustres prisonniers qui sont comme Peres & protecteurs des opprimez, se estans opposez à mes desseins, ie les aurois precipitez dans vne longue prison, n'estoit que le peuple animé contre moy, a seruy d'obstacle en les delibérant par force, comme estans l'appuy & protection; c'est pourquoy leur clemence & de bonnaireté me sera fauorable.



Je n'obmettray à demander pardon à tous les Bourgeois & Concitoyens de la plus noble, majestueuse & peuplée Ville du monde, qui enferme en elle le plus grand monarque del' Vniuers, Paris, de laquelle i'ay voulu rauir ce grand Magistrat & Senateur d'honneur Monsieur de Broussel, afin qu'estant priuée d'un si noble & vertueux homme, ie peus plus facilement faire ressentir à cete auguste Ville les effets de ma puissance, que i'ay immoderées dans les exactions que ie luy ay fait ressentir, mais ie proteste que les affaires presentes & pressantes de l'estat, m'ot seruy d'instrument plustost que ma volonté, qui n'a esté qu'à faire paroistre toute mansuetude.

Finalemēt ie conjure la France de ne me vouloir accuser de sa ruine totale, il est vray que i'y ay contribué, mais ça esté pour tirer d'elle quelque substance pour opprimer son ennemy, qui n'est autre que celuy du Roy, ou bien pour s'opposer à ces pernicious & iniustes desseins, neantmoins de tous les griefs & torts pretendus, ie la supplie me pardonner avec autant d'affection, comme ie fais à tous ceux qui dechirent ma reputation, & qui taschent a opprimer par leur calomnie le credit que i'ay acquis dans la Cour.

Item en ce dernier article, pardonne à tous ceux qui ont conspiré & conspiré à ma perte, qui sont autheurs du solleuement du peuple de ses armes & Barricades.

Et pour conclurre de ce present testament i'ad voué & confesse auoir eu quelque amour propre & interest particulier, dans l'inclination naturel-



le que j'ay eue à faire quelque progrès & fortune dans ce Royaume, & estant venu à chef de mes desseins, & essuié toutes les difficultez qui me seruoient d'obstacle, & m'estans pour icét effectorry de quelque voye illicite, ie prie le Createur ne me denier le pardon afin que mon ame ne serue de proye à sa iustice vengeresse qui demande la restitution, laquelle n'est en mon possible; c'est pourquoy ie conjure tous ceux qui declament contre moy ( dans l'idée & la veue, qu'ils ont destorts qu'ils se persuadent auoir receu de moy ) de me pardonner, protestant que si cette tempeste peut estre appaisée sans perte de ma vie, ie tascheray à accroistre ou appointer les affaires au soulagement du peuple.

Et d'autant que j'ay fait le present testament estant intimidé par l'apprehension du peuple, s'il n'est si correct, où dans le stil ordinaire, ie prie mesdits executeurs testamentaires le corriger & le faire mettre en deue forme par Notaires Royaux ou ordinaires, ausquels ie donne toute puissance, moyennant qu'il ne sera adiousté n'y diminué aux susdits articles. Faict le 29. Aoust 1648.

Signé I V L L E S M A Z A R I N.

De par le Roy, & Nosseigneurs de parlement.

**Q**u'il fait à sauoir à tous qu'il appartiendra, que suivant l'Arrest de la Cour de Parlement du 16. des presens mois & an, 1649. Lundy 22. du dit mois, deux heures de releuee & autres jours suiuaus, il sera par deuant Messieurs les Conseillers de l'edite Cour nommez par ledit Arrest, procédé à la vente des biens, meubles & effects trouuez en la maison du Card. Mazarin, scize derriere le Palais Royal, à ce que nul n'en ignore.



